

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE*******
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre le 11 décembre 2024, à 15 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni au Centre des Congrès de Haute-Saintonge à Jonzac, sous la présidence de Monsieur Claude BELOT, Président.

Etaient présents : MAINDRON Bernard, COSSON-DESCUBES Suzy, CHAINIER Bruno, TROGER Joël, LAPARLIERE Alain, ANNEREAU Thierry, AUDEBERT Michel, OLLIVIER Michel, BORDE Pierre, TONNEAU Jean-Marie, PERRIER Jean-François, BIRON Cécile, MATTIAZZO Lise, ROY Pierre Noël, BLANC Jeanne, BADIE Vincent, CHATELAIN Patrick, JOURDAIN Serge, RODE Michel, BERTRAND Georges, PLAT Pierre, PICQ Patrick, CLEMENCEAU Thierry, FESTAL Emmanuel, BIGEY Laurent, VIDEAU Jean-Michel, QUOD Michel, TARDY Isabelle, VALLIER Marie-Hélène, ANDRE Franck, MARSAUD Eliane, CARRÉ Joël, FAURE Bruno, FREDERIC Daniel, GIRAUDEAU Danielle, ROZOT Daniel, BOISSELET Claude, POTIER Jean Philippe, NEAU Christelle, CABRI Christophe, BELOT Claude, BRIÈRE Christel, RAVET Pierre-Jean, LACHAMP Barbara, CARTRON Jean Pascal, DELUT Jean-Luc, SALAH Christian, BERGIER Paul, FORTIER Manuella, TALBOT Michel, MENNEGUERRE Philippe, SEGUIN Bernard, DURET Chantal, LECLERC Gérard, DEBS Elisabeth, GIRAUDEAU Patrick, BRIAUD Céline, BOULLE Christophe, MOUCHEBOEUF Julien, NUVET Raymond, MORASSUTTI Nicolas, PERONNEAU Chantal, LETOURNEAU Antony, GERVREAU Didier, LEFEVRE-FARCY Didier, PAVIE Christophe, RAPITEAU Jean Michel, MIGNOT Stéphane, DUGUE Christian, BUREAU Marie-Christine, MICHEAU Jackie, CHARLASSIER Hervé, BOTTON Jacky, SUIRE Claudine, CLEMENT Gérard, TELINGE Sophie, VELEZ Jean-Michel, AMIAUD Dominique, QUANTIN Brigitte, NIVARD Laurent, VION Michel, CHERAT Patrick, GERVREAU Jean Pierre, QUESSON Jacky, LOPEZ Evelyne, HUILLIN Christian, BERNARD Didier, MARTIAL Claude, PITON Alain, MALANGIN Sylvie, CONTE Marie-Hélène, TESSONNEAU Raymond, PRÉVOT Marie Catherine, DEFOULOUNOUX David, BOURDEZEAU Laurence, ROBERT Bruno, CHAUSSEREAU Joël, BRUA Christiane, EDOUARD Loïc, BOUCHET Jean Pierre, ARCHAMBAUD Yves, OCTEAU Bernadette, THOMAS Jean-Marc, PENAUD Cyril, SCIARD Hughes, PERUFFO Bernard, MARIAU Jean-Pierre, OLIVIER Fabrice, MEUGNIOT Benoît, MARCHAIS Jean Michel, PAIN Charles, BERTRAND Marc, MAINGOT Maud, BONIN Lionel, GEORGEON Raphaël, BOURSIER Eric.

Etaient représentés : BROSSARD Bernard par MAURET Olivier, DESSAIVRE Jean-Jacques par LYS Chantal, RAYMOND Serge par GILLIBERT André, CHAILLOU Philippe par SYMPHOR Dany, LHERMITE Karine par BOULIER Ludovic, LAVALETTE Christian par BOUTET Christophe, COUÉ Jean-François par GUILBAUD Philippe, LANDREAU Bernard par BARDON Sébastien, ROUGER Christian par DISTRIQUIN Gilles, REYNAL Jean par FOSSIER-DURANT Michèle, MASERO Michel par RICHARD Jean-Claude, MAZZOCCHI Jean François par GODET Philippe, FEUILLET Alain par PAJOT Patrick, PÉRENNÈS Jacques par NAISSANT Jean-Philippe.

Procurations : THIBAUT Annick à CABRI Christophe, DIEZ Elisabeth à GIRAUDEAU Patrick, GUILLEMAIN Ghislaine à MOUCHEBOEUF Julien, VIAUD Thierry à SUIRE Claudine, MARCHESIN Dominique à CHARLASSIER Hervé.

Absents excusés : ARRIVE Roland, POZZOBON Alain, SAUVEZIE Dominique, MARRAUD Christine, THIBAUT Annick, MARTY Michel, BOOR Pascal, DEBORDE Bruno, DIEZ Elisabeth, POUJADE Yves, GRUEL Marie-Françoise, GUILLEMAIN Ghislaine, LANGLAIS Jean-Charles, VIAUD Thierry, GAGNON-BABIN Julie, YOU Agnès, BERTRAND Jean Christophe, BERTHELOT Patrick, BONNIN Christophe, DRIBAUT Anne, CAPPELAERE Gérard, MOUNIER Pascal, PAILLE Jean Marc, MARCHESIN Dominique, FOUCHÉ Guy, DUFOUR Christian, AMAT Pierre, RABEYROLLES Bastien.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 158

Nombre de présents : 130

Nombre de votants : 135

Nombre d'absents excusés : 28

Nombre d'absents ayant donné procuration : 5

Monsieur Julien MOUCHEBOEUF a été élu secrétaire.

Objet : Admissions en non-valeurs

A l'unanimité les conseillers communautaires approuvent les demandes d'admission en non-valeur proposées par Monsieur le Trésorier, qui sont détaillées ci-dessous :

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 19 septembre 2024 (liste 6129880331), concernant le budget principal de la CDCHS :

1. La créance de 184.08 € (Ref T-847-1), due par DECONNE Sandrine étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 184.08 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 158.85 € (Ref T-114-1), due par MERLE Florence étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 158.85 € correspondant à la dette effacée.

017-200041523-20241211-DEL121_2024-DE

Reçu le 19/12/2024

3. La créances de 285.88 € (Ref T-603-1), due par MITON Brandon étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 285.88 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 147.00 € (Ref T-624-1), 147.00 € (Ref T-123-1) dues par MOINARD née LAGRANGE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 294.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 19 septembre 2024 (liste 6619710631), concernant le budget principal de la CDCHS :

1. La créance de 128.00 € (Ref T-595-1), due par CHASSERIAUD Magali étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 128.00 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 140.00 € (Ref T-235-1), 140.00 € (Ref T-81-1) dues par CHASSERIAUD Sébastien étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 280.00 € correspondant à la dette effacée.
3. La créance de 119.68 € (Ref T-189-1), due par THIEBAULT Michael étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 119.68 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 20 septembre 2024 (liste 6623340231), concernant le budget annexe des ANTILLES DE JONZAC :

1. Les créances de 0.01 € (Ref T-377-1), 183.90 € (Ref T-701200000917-1) dues par la MAIRIE DE FLOIRAC étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 183.91 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 113.30 € (Ref T-442-1), due par SEGUIN Myriam étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 113.30 € correspondant à la dette effacée.
3. La créance de 198.70 € (Ref T-465-1), due par UBJ BARBEZIEUX étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 198.70 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 19 septembre 2024 (liste 6640320331), concernant le budget annexe des Z.A. COMMUNAUTAIRES :

1. Les créances de 96.00 € (Ref T-214-1), 96.00 € (Ref T-401-1), 96.00 € (Ref T-258-1), 96.00 € (Ref T-522-1), 96.00 € (Ref T-458-1), 96.00 € (Ref T-356-1), 96.00 € (Ref T-194-1), 96.00 € (Ref T-193-1), 96.00 € (Ref T-195-1), 96.00 € (Ref T-323-1), 96.00 € (Ref T-107-1), 96.00 € (Ref T-579-1), 96.00 € (Ref T-14-1), 96.00 € (Ref T-77-1), 96.00 € (Ref T-454-1), 96.00 € (Ref T-145-1), 96.00 € (Ref T-636-1), 96.00 € (Ref T-261-1), 96.00 € (Ref T-190-1), 96.00 € (Ref T-302-1), 96.00 € (Ref T-412-1), 96.00 € (Ref T-22-1), 344.40 € (Ref T-193-2), 344.40 € (Ref T-458-2), 344.40 € (Ref T-522-2), 153.40 € (Ref T-191-2), 344.40 € (Ref T-401-2), 344.40 € (Ref T-356-2), 344.40 € (Ref T-323-2), 344.40 € (Ref T-258-2), 344.40 € (Ref T-214-2), 344.40 € (Ref T-195-2), 344.40 € (Ref T-194-2), 344.40 € (Ref T-579-2), 344.40 € (Ref T-261-2), 344.40 € (Ref T-14-2), 344.40 € (Ref T-454-2), 344.40 € (Ref T-302-2), 344.40 € (Ref T-77-2), 190.40 € (Ref T-492-2), 344.40 € (Ref T-107-2), 344.40 € (Ref T-412-2), 344.40 € (Ref T-190-2), 344.40 € (Ref T-145-2), 344.40 € (Ref T-636-2), 344.40 € (Ref T-22-2) dues par DG ELEC PLUS étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10 032.60 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 16 janvier 2024 (liste 6018910131), concernant le budget annexe du PARC DES LABYRINTHES MYSTERRA :

1. Les créances de 528.15 € (Ref T-128), 128.25 € (Ref T-80) dues par BERTIN Marie-Agnès étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 656.40 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 24 septembre 2024 (liste 6626730331), concernant le budget annexe EAU :

1. Les créances de 0.65 € (Ref R-12-4-1), 16.23 € (Ref T-720970730031-4), 17.88 € (Ref T-720971690031-4), 20.54 € (Ref T-720970730031-3), 22.63 € (Ref T-720971690031-3), 59.95 € (Ref T-720970730031-1), 97.49 € (Ref T-720971690031-1) dues par BLONDEAU Yoane étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 235.37 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 9.35 € (Ref T-720970850031-4), 11.84 € (Ref T-720970850031-3), 16.50 € (Ref R-202319-1433-4), 19.25 € (Ref T-720971560031-4), 20.89 € (Ref R-202319-1433-3), 24.37 € (Ref T-720971560031-3), 33.96 € (Ref T-

017-200041523-20241211-DEL121_2024-DE
Reçu le 19/12/2024

720970850031-1), 66.22 € (Ref R-202319-133-1), 97.75 € (Ref T-720971560031-1) dues par BONDUT Béatrice étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 300.13 € correspondant à la dette effacée.

3. Les créances de 12.93 € (Ref R-202319-1557-4), 16.36 € (Ref R-202319-1557-3), 25.58 € (Ref R-202316-37-4), 32.38 € (Ref R-202316-37-3), 49.22 € (Ref R-202319-1557-1), 153.59 € (Ref R-202316-37-1) dues par CHAMPEAU Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 290.06 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 11.28 € (Ref R-21-1417-4), 14.27 € (Ref R-21-1417-3), 19.53 € (Ref R-37-1365-4), 22.00 € (Ref R-202319-1393-4), 24.72 € (Ref R-37-1365-3), 27.85 € (Ref R-202319-1393-3), 32.73 € (Ref R-202308-753-4), 41.43 € (Ref R-202308-753-3), 42.07 € (Ref R-21-1417-1), 76.37 € (Ref R-37-1365-1), 94.27 € (Ref R-202319-1393-1), 173.77 € (Ref R-202308-753-1) dues par DARROS Emmanuel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 580.29 € correspondant à la dette effacée.
5. Les créances de 48.13 € (Ref R-3-48-4), 60.93 € (Ref R-3-48-3), 214.99 € (Ref R-3-48-1) dues par DISPLAN Virginie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 324.05 € correspondant à la dette effacée.
6. Les créances de 3.32 € (Ref R-202325-23-4), 3.32 € (Ref R-202318-20-4), 3.32 € (Ref R-202317-14-4), 3.32 € (Ref R-202314-12-4), 3.32 € (Ref R-202311-10-4), 3.32 € (Ref R-202309-6-4), 3.32 € (Ref R-202323-23-4), 4.21 € (Ref R-202318-20-3), 4.21 € (Ref R-202325-23-3), 4.21 € (Ref R-202309-6-3), 4.21 € (Ref R-202323-23-3), 4.21 € (Ref R-202317-14-3), 4.21 € (Ref R-202314-12-3), 4.21 € (Ref R-202311-10-3), 16.14 € (Ref R-202311-10-1), 16.14 € (Ref R-202309-6-1), 16.14 € (Ref R-202323-23-1), 16.14 € (Ref R-202318-20-1), 16.14 € (Ref R-202317-14-1), 16.14 € (Ref R-202314-12-1), 16.14 € (Ref R-202325-23-1), 18.87 € (Ref R-202305-309-4), 23.94 € (Ref R-202305-309-3), 92.50 € (Ref R-202305-309-1) dues par DUBOIS Magali étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 301.00 € correspondant à la dette effacée.
7. Les créances de 2.75 € (Ref R-202308-662-4), 3.48 € (Ref R-202308-662-3), 4.40 € (Ref R-202319-1421-4), 5.57 € (Ref R-202319-1421-3), 6.05 € (Ref R-21-295-4), 7.66 € (Ref R-21-295-3), 8.80 € (Ref R-37-394-4), 11.14 € (Ref R-37-394-3), 18.48 € (Ref R-202319-1421-1), 24.05 € (Ref R-21-295-1), 24.53 € (Ref R-202308-662-1), 43.07 € (Ref R-37-394-1) dues par HUET Ingrid étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 159.98 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 2.43 € (Ref R-22-317-4), 3.07 € (Ref R-22-317-3), 4.33 € (Ref R-202325-331-4), 4.33 € (Ref R-202318-331-4), 4.33 € (Ref R-202323-331-4), 4.33 € (Ref R-202326-332-4), 5.48 € (Ref R-202318-331-3), 5.48 € (Ref R-202323-331-3), 5.48 € (Ref R-202323-331-3), 5.48 € (Ref R-202326-332-3), 11.14 € (Ref R-22-317-1), 21.47 € (Ref R-202326-332-1), 21.47 € (Ref R-202325-331-1), 21.47 € (Ref R-202323-331-1), 21.47 € (Ref R-202318-331-1) dues par JAMAIN Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 141.76 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 4.13 € (Ref R-37-494-4), 5.22 € (Ref R-37-494-3), 22.55 € (Ref R-202228-24-4), 29.98 € (Ref R-21-972-4), 37.40 € (Ref R-37-494-1), 37.95 € (Ref R-21-972-3), 129.62 € (Ref R-21-972-1) dues par LASSERRE Jean Pierre étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 266.85 € correspondant à la dette effacée.
10. Les créances de 47.58 € (Ref T-7209715510031-4), 1.97 € (Ref R-13-1099-4), 60.23 € (Ref T-720971510031-8), 75.35 € (Ref T-720971110031-4), 95.39 € (Ref T-720971110031-3), 260.15 € (Ref T-720971110031-1), 353.86 € (T-720971110031-1) dues par LASSERRE Jean Pierre étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 894.53 € correspondant à la dette effacée.
11. Les créances de 21.45 € (Ref R-31-237-4), 27.16 € (Ref R-21-237-3), 87.70 € (Ref R-21-234-1), 98.84 € (Ref R-202319-1650-1) dues par LAURENT Sonia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 235.15 € correspondant à la dette effacée.
12. Les créances de 1.22 € (Ref R-202325-282-4), 1.22 € (Ref R-202326-284-4), 1.22 € (Ref R-202328-284-4), 1.55 € (Ref R-202325-282-3), 1.55 € (Ref R-202326-284-3), 1.55 € (Ref R-202328-284-3), 3.30 € (Ref R-202319-851-4), 3.30 € (Ref R-202308-1170-4), 4.18 € (Ref R-202308-1170-3), 4.18 € (Ref R-202319-851-3), 4.95 € (Ref t-720972130031-4), 4.95 € (Ref R-13-512-4), 5.72 € (Ref R-202328-284-1), 5.72 € (Ref R-202326-284-1), 5.72 € (Ref R-202325-282-1), 6.05 € (Ref T-720970460031-4), 6.27 € (Ref R-13-512-3), 6.27 € (Ref T-720972130031-3), 7.66 € (Ref T-720970460031-3), 16.96 € (Ref R-202319-851-1), 20.26 € (Ref R-13-512-1), 23.09 € (Ref T-720970460031-1), 24.12 € (Ref R-202308-1170-1), 30.52 € (Ref T-720972130031-1) dues par MERIAUD Thierry étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 191.53 € correspondant à la dette effacée.
13. Les créances de 16.50 € (Ref R-202319-435-4), 16.78 € (Ref R-21-1396-4), 18.15 € (Ref R-37-140-4), 6.47 € (Ref R-202308-984-3), 20.89 € (Ref R-202319-435-3), 21.24 € (Ref R-21-1396-3), 22.98 € (Ref R-37-140-3), 65.33 € (Ref R-21-

017-200041523-20241211-DEL121_2024-DE
Reçu le 19/12/2024

1396-1), 66.22 € (Ref R-202319-435-1), 87.59 € (Ref R-202308-984-1), 103.45 € (Ref R-37-140-1) dues par MONTAUZIER Tony étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 445.60 € correspondant à la dette effacée.

14. Les créances de 2.75 € (Ref R-37-180-4), 3.48 € (Ref R-37-180-3), 6.16 € (Ref R-37-180-1), 8.25 € (Ref R-21-1438-4), 10.44 € (Ref R-21-1438-3), 22.00 € (Ref R-202319-812-4), 27.85 € (Ref R-202319-812-3), 31.64 € (Ref R-21-1438-1), 55.00 € (Ref R-202316-42-4), 69.63 € (Ref R-202316-42-3), 94.27 € (Ref R-202319-812-1), 288.47 € (Ref R-202316-42-1) dues par MOULIERE Tony étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 619.94 € correspondant à la dette effacée.
15. Les créances de 0.28 € (Ref R-202308-1548-4), 0.35 € (Ref R-202308-1548-3), 7.98 € (Ref R-202319-443-4), 10.10 € (Ref R-202319-443-3), 16.39 € (Ref R-202308-1548-1), 19.25 € (Ref T-720970490031-4), 24.37 € (Ref T-720970490031-3), 31.37 € (Ref R-202319-443-1), 41.53 € (Ref T-720972820031-4), 52.57 € (Ref T-720972820031-3) 74.02 € (Ref T-720970490031-1), 218.72 € (Ref T-720972820031-1) dues par MORI Patrick étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 496.93 € correspondant à la dette effacée.
16. Les créances de 9.35 € (Ref R-202308-1483-4), 9.90 € (Ref R-202406-490-4), 11.84 € (Ref R-202308-1483-3), 12.53 € (Ref R-202406-490-3), 5.50 € (Ref R-202319-1003-4), 6.97 € (Ref R-202319-1003-3), 18.43 € (Ref T-720971610031-4), 23.33 € (Ref T-720971610031-3), 20.89 € (Ref R-202319-1003-1), 60.59 € (Ref R-202308-1483-1), 65.52 € (Ref R-202406-490-1), 100.26 € (Ref T-720971610031-1) dues par PIEL Manuella étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 345.11 € correspondant à la dette effacée.
17. Les créances de 3.85 € (Ref R-21-518-4), 4.87 € (Ref R-21-518-3), 5.23 € (Ref R-202319-1090-4), 6.60 € (Ref R-202308-1594-4), 6.61 € (Ref R-202319-1090-3), 7.43 € (Ref R-37-814-4), 8.36 € (Ref R-202308-1594-3), 9.40 € (Ref R-37-814-3), 14.80 € (Ref R-13-604-1), 17.23 € (Ref R-21-518-1), 21.45 € (Ref R-202319-1090-1), 29.05 € (Ref R-37-814-1), 37.04 € (Ref R-202308-1594-1) dues par PONTHEU Laurent étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 171.92 € correspondant à la dette effacée.
18. Les créances de 26.06 € (Ref R-202303-29-4), 32.99 € (Ref R-202303-29-3), 125.19 € (Ref R-202303-29-1), dues par RAID Wafaa étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 184.24 € correspondant à la dette effacée.
19. Les créances de 8.25 € (Ref R-37-787-4), 10.44 € (Ref R-37-787-3), 14.85 € (Ref R-21-1259-4), 18.80 € (Ref R-21-1259-3), 35.48 € (Ref R-13-1416-4), 44.91 € (Ref R-13-1416-3), 55.96 € (Ref R-21-1259-1), 0.97 € (Ref R-37-787-1), 156.81 € (Ref R-13-1416-1) dues par ROBIN Brenda étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 346.47 € correspondant à la dette effacée.
20. Les créances de 21.18 € (Ref R-202319-1059-4), 26.81 € (Ref R-202319-1059-3), 90.06 € (Ref R-202319-1059-1), dues par la SARL STATION OENOLOGIE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 138.05 € correspondant à la dette effacée.
21. Les créances de 4.69 € (Ref T-720972500031-4), 5.94 € (Ref T-720972500031-3), 11.00 € (Ref R-202319-1331-4), 11.85 € (Ref T-720970660031-4), 13.93 € (Ref R-202319-1331-3), 15.02 € (Ref T-720970660031-3), 28.93 € (Ref T-720972500031-1), 42.28 € (Ref R-202319-1331-1), 47.36 € (Ref T-720970660031-1) dues par SCHWEITZER Marie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 181.00 € correspondant à la dette effacée.
22. Les créances de 0.28 € (Ref T-720972270031-4), 0.35 € (Ref T-720972270031-3), 0.55 € (Ref R-13-124-4), 0.55 € (Ref R-21-88-4), 0.55 € (Ref R-202319-241-4), 0.70 € (Ref R-13-124-3), 0.70 € (Ref R-21-88-3), 0.70 € (Ref R-202319-241-3), 1.10 € (Ref T-720970670031-4), 1.39 € (Ref T-720970670031-3), 14.39 € (Ref T-720972270031-1), 14.89 € (Ref T-720970670031-1), 15.05 € (Ref R-37-77-1), 15.05 € (Ref R-202308-1106-1), 15.15 € (Ref R-13-124-1), 15.15 € (Ref R-21-88-1), 15.16 € (Ref R-202319-241-1) dues par SPADINY Séverine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 111.71 € correspondant à la dette effacée.
23. Les créances de 18.15 € (Ref R-37-718-4), 22.98 € (Ref R-37-718-3), 24.20 € (Ref R-21-765-4), 25.58 € (Ref R-202319-912-4), 26.68 € (Ref R-202308-1447-4), 28.05 € (Ref R-13-877-4), 29.70 € (Ref T-720972850031-4), 30.64 € (Ref R-21-765-3), 32.38 € (Ref R-202319-912-3), 33.77 € (Ref R-202308-1447-3), 35.51 € (Ref R-13-877-3), 37.60 € (Ref T-720972850031-3), 101.49 € (Ref R-21-765-1), 107.51 € (Ref R-37-718-1), 112.49 € (Ref R-202319-912-1), 53.72 € (Ref R-13-877-1), 151.59 € (Ref R-202308-1447-1), 164.46 € (Ref T-720972850031-1) dues par TOLLEMER Emmanuelle étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1 036.50 € correspondant à la dette effacée.
24. Les créances de 2.75 € (Ref T-720970620031-4), 3.03 € (Ref R-37-677-4), 3.48 € (Ref T-720970620031-3), 3.83 € (Ref R-37-677-3), 7.15 € (Ref R-202310-9-4), 9.05 € (Ref R-202310-9-3), 9.08 € (Ref R-21-1058-4), 11.49 € (Ref R-21-1058-3),

017-200041523-20241211-DEL121_2024-DE
Reçu le 19/12/2024

13.48 € (Ref R-13-1192-4), 15.91 € (Ref T-720970620031-1), 17.06 € (Ref R-13-1192-3), 24.75 € (Ref T-720972960031-4), 29.41 € (Ref R-37-677-1), 31.33 € (Ref T-720972960031-3), 34.48 € (Ref R-21-1058-1), 43.95 € (Ref R-202310-9-1), 49.65 € (Ref R-13-1192-1), 110.69 € (Ref T-720972960031-1) dues par ZEE NGOA Marie Claire étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 420.57 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres donnés le 24 septembre 2024 (liste 6626730531), concernant le budget annexe ASSAINISSEMENT :

1. Les créances de 86.85€ (Ref T-720972250031-2), 91.74 € (Ref R-51500202319-1433-2) dues par BONDUT Béatrice étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 178.59 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 74.99 € (Ref R-51500202319-1557-2), 155.20 € (Ref R-51500202316-37-2) dues par CHAMPEAU Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 230.19 € correspondant à la dette effacée.
3. Les créances de 99.70 € (Ref R-5150037-1365-2), 117.51 € (Ref R-51500202319-1393-2) 176.22 € (Ref R-51500202308-753-2) dues par DARROS Emmanuel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 393.43 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 23.72 € (Ref R-51500202318-331-2), 23.72 € (Ref R-51500202323-331-2), 23.72 € (Ref R-51500202326-332-2), 23.72 € (Ref R-51500202325-331-2), 49.12 € (Ref T-720972280031-2) dues par JAMAIN Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 144.00 € correspondant à la dette effacée.
5. Les créances de 2.73 € (Ref T-720972260031-2), 328.11 € (Ref T-720971040031-2) dues par LASSERRE Jean-Pierre étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 330.84 € correspondant à la dette effacée.
6. Les créances de 122.67 € (Ref R-51500202319-1650-2), 47.36 € (Ref R-51500202308-1451-2) dues par LAURENT Sonia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 170.03 € correspondant à la dette effacée.
7. La créance de 160.14 € (Ref R-5150013-1037-2) due par MENETAUD Guillaume étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 160.14 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 6.51 € (Ref R-51500202328-284-2), 6.51 € (Ref R-51500202325-282-2), 6.51 € (Ref R-51500202326-284-2), 29.90 € (Ref R-5150021-433-2), 30.86 € (Ref R-51500202316-851-2), 32.99 € (Ref R-51500202308-1170-2), 36.20 € (Ref T-720971400031-2), 36.47 € (Ref t-72097250031-2) dues par MERIAUD Thierry étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 185.95 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 62.01€ (Ref T-720971420031-2), 12.94 € (Ref R-5150013-1586-2), 86.04 € (Ref T-720972300031-2), 90.18 € (Ref R-5150021-1356-2), 91.74 € (Ref R-51500202319-435-2), 17.48 € (Ref R-51500202308-984-2), 101.38 € (Ref R-5150037-140-2), 142.16 € (Ref R-51500202406-549-2) dues par MONTAUZIER Tony étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 603.93 € correspondant à la dette effacée.
10. Les créances de 20.17 € (Ref R-51500202308-1548-2), 46.57 € (Ref R-51500202406-278-2), 51.80 € (Ref T-51500202319-443-2), 85.76 € (Ref T-720971480031-2), 194.59 € (Ref T-720972860031-2) dues par MORI Patrick étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 398.89 € correspondant à la dette effacée.
11. Les créances de 43.52 € (Ref T-720972030031-2), 77.50 € (Ref T-720971460031-2) dues par MOULIERE Maud étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 121.02 € correspondant à la dette effacée.
12. Les créances de 41.94 € (Ref R-5150021-1438-2), 117.51 € (Ref R-51500202319-812-2), 292.53 € (Ref R-51500202316-42-2) dues par MOULIERE Tony étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 451.98 € correspondant à la dette effacée.
13. La créance de 309.50 € (Ref R-5150039-10-2) due par l'OFFICE PUBLIQUE DEPART. étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 309.50 € correspondant à la dette effacée.
14. Les créances de 28.86 € (Ref R-51500202319-1003-2), 65.90 € (Ref R-51500202406-490-2), 88.92 € (Ref T-720972310031-2) dues par PIEL Manuella étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 183.68 € correspondant à la dette effacée.

017-200041523-20241211-DEL121_2024-DE

Reçu le 19/12/2024

15. Les créances de 18.92 € (Ref R-51500202303-1463-2), 89.25 € (Ref R-5150037-770-2), 182.95 € (Ref R-5150021-600-2), 217.26 € (Ref T-720972880031-2), 201.67 € (Ref R-5150013-697-2), 428.42 € (Ref T-720971990031-2) dues par RESIDENCE DES CARMES étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1 228.47 € correspondant à la dette effacée.
16. La créance de 113.65 € (Ref R-51500202319-1059-2) due par la SARL STATION OENOLOGIE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 113.65 € correspondant à la dette effacée.
17. Les créances de 26.58 € (Ref T-72097240031-2), 51.28 € (Ref T-720971720031-2), 65.98 € (Ref R-51500202319-1331-2), dues par SCHWEITZER Marie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 143.84 € correspondant à la dette effacée.
18. La créance de 208.12 € (Ref R-51500202228-20-2) due par SELMI Mustapha étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 208.12 € correspondant à la dette effacée.
19. Les créances de 18.62 € (Ref T-720972670031-2), 18.92 € (Ref R-5150037-77-2), 18.92 € (Ref R-51500202308-1106-2), 20.49 € (Ref R-5150013-124-2), 20.49 € (Ref R-5150021-88-2), 20.84 € (Ref T-720971740031-2), 21.15 € (Ref R-51500202319-241-2), dues par SPADINY Séverine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 139.43 € correspondant à la dette effacée.
20. Les créances de 111.73 € (Ref R-5150037-718-2), 123.92 € (Ref R-5150021-765-2), 134.27 € (Ref R-51500202319-912-2), 141.41 € (Ref R-5150013-877-2), 151.21 € (Ref T-720972910031-2), 154.14 € (Ref R-51500202308-1447-2) dues par TOLLEMER Emmanuelle étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 816.68 € correspondant à la dette effacée.
21. Les créances de 25.27 € (Ref T-720971630031-2), 27.52 € (Ref T-720972920031-2), 32.66 € (Ref R-5150037-677-2), 52.32 € (Ref R-51500202310-9-2), 55.20 € (Ref R-5150021-1058-2), 75.19 € (Ref R-5150013-1192-2) dues par ZEE NGOA Marie Claire étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 268.16 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 16 janvier 2024 (liste 6258430731), concernant le budget annexe des ORDURES MENAGERES :

1. La créance de 210.00 € (Ref R-4-186) due par COUV ISOL AQUITAINE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 210.00 € correspondant à la dette effacée.

Fait et délibéré à Jonzac, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

17 DEC. 2024

Publié et notifié le
Le Président
Claude BELOT

Pour copie conforme
Le Président
Claude BELOT

Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex

Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex